

**Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie**
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 29 septembre 2003

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire
et une installation de traitement des matériaux
au lieu-dit "Communal de St Thomas"
communes de Beurlay et Trizay
présentée par la SNC EUROVIA Poitou-Charentes, Limousin

**Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,**

Par lettre du 29 juillet 2002 et dossier complété en dernier lieu le 18 novembre 2002, Monsieur Jean-Pierre GRANET, agissant en qualité de Directeur d'agences et pour le compte de la Sté EUROVIA Poitou-Charentes, Limousin dont le siège social est à Niort, 186 Route de Nantes et l'agence locale à Dompierre sur Mer, Z.A. de la Corne Neuve, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Beurlay et Trizay, aux lieux-dits "Communal de Beurlay" et "Terres de Champigny" et une installation de premier traitement de matériaux.

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La société EUROVIA est une SNC au capital de 1 915 200 €, filiale du groupe VINCI ; elle exerce son activité principale dans le domaine des travaux publics et exploite, soit directement soit par l'intermédiaire de sa filiale SEC TP, quatre carrières dans le département de Charente-Maritime.

Le projet objet de la demande correspond en fait à un renouvellement avec extension d'une carrière déjà autorisée depuis 1973 et acquise le 24 septembre 2001 dans le cadre du rachat de la Société Jean LEFEBVRE Sud-Ouest.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1 - Activité projetée

Le projet intéresse une superficie totale de 21 ha 46 a 26 ca, soit une extension de 14 ha 25 a 26 ca par rapport à l'autorisation précédente. Les productions annuelles moyenne et maximale envisagées sont respectivement de 80 000 et 120 000 t. La quantité totale de matériaux à extraire est estimée à 2,3 millions de tonnes. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans.

Les terrains concernés sont soit la propriété de l'exploitant ou font l'objet de promesses de vente ou de contrats de forage.

L'exploitation sera réalisée par campagnes en cinq phases de six ans, en fouille sèche, par abattage à l'explosif et à l'aide d'engins lourds (pelles et chargeur) avec remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation selon la méthode suivante :

- décapage des terrains
- extraction et reprise des matériaux
- traitement dans l'unité de concassage - criblage et évacuation
- remise en état.

La profondeur moyenne exploitable est de 6 m (de 2 à 12 m) ce qui situe le plancher de la carrière à 10 m NGF.

L'unité de traitement envisagée comprendra :

- un alimentateur
- un scalpeur
- un concasseur à mâchoires
- deux cribles
- un broyeur à percussion
- dix tapis transporteurs.

La puissance maximale nécessaire au fonctionnement de cette installation serait de 490 kW. Cette installation pourrait éventuellement être remplacée par un groupe mobile sur chenilles d'une puissance de 250 kW.

Les matériaux élaborés sont destinés à alimenter les différents chantiers de travaux publics locaux et l'entreprise.

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 80 000 t/an maxi 120 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance installée des machines > 200 kW (490 kW)	Autorisation

2 - 3 Description de l'environnement

a - localisation

Les terrains sont situés sur les communes de Trizay et Beurlay, séparés de la limite sud de la commune de La Vallée par la RD 238. Le bourg de Trizay est distant de 2 km, ceux de Beurlay, La Vallée, St Hippolyte et Ste Radegonde de 3 km.

Une maison isolée est implantée à 120 m de l'angle nord-est du projet, une autre à 380 m à l'ouest.

b - occupation des sols

Côté Beurlay et La Vallée, les terrains sont à vocation dominante agricole ; côté Trizay, au sud s'étendent des cultures, à l'ouest le secteur est traditionnellement occupé par l'exploitation des carrières. Le projet est bordé par deux carrières en cours d'exploitation.

Les terrains objet de la demande d'extension sont en culture ; le chemin rural intercommunal est partiellement inclus dans la demande.

c - géologie

Le gisement est constitué de calcaire du Turonien moyen supérieur ; sa puissance est de l'ordre de 20 m.

d - hydrogéologie

Le toit de la nappe au droit du projet varie entre 7 et 12 m NGF ; cette nappe circule en direction du sud-ouest en période de basses eaux et dans la direction de l'ouest en période de hautes eaux.

L'altitude des terrains varie entre 14 m NGF au nord-ouest et 22 m au sud-est.

Ils se situent à l'intérieur (limite ouest) du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau superficielle de Coulonge sur Charente et dans le périmètre éloigné du projet de périmètre de protection éloigné du Bouil de Chambon.

e - autres servitudes

Il n'existe pas de site archéologique connu ; le monument historique classé le plus proche est à 2,3 km (dolmen de La Vallée). Il n'y a pas de ZNIEF à proximité.

2 - 4 Prévention des nuisances

a) Pollution des eaux

- eaux superficielles

Il n'y a pas de cours d'eau ou de fossé qui pourrait entraîner un risque pour les eaux superficielles.

- eaux souterraines

- l'exploitation se fera en fouille sèche. La couche située en dessous du niveau de la nappe à la crue (entre 10 et 13 m NGF) sera exploitée exclusivement en période estivale et remblayée avec des apports inertes sur au moins trois mètres avant la remontée de la nappe

- il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site ; le risque de déversement accidentel est limité au contenu des réservoirs des engins ; une aire bétonnée étanche sera réalisée pour leur remplissage et leur entretien ; l'entretien sera effectué dans les ateliers, hors de la carrière.
- une procédure de sélection des remblais utilisés sera mise en place
- quatre piézomètres ont été réalisés pour le suivi de la nappe.

b) Impact sur le voisinage

Les horaires de travail seront limités aux périodes de 7 h - 21 h ; l'actuel chemin rural sera aménagé à son débouché sur la route départementale et revêtu jusqu'à la zone de chargement.

Un merlon périphérique sera établi autour de chaque zone d'extraction.

Les engins utilisés seront de conception récente et conformes aux normes actuelles en matière de bruit.

L'installation sera positionnée pour bénéficier au mieux de l'effet d'encaissement.

c) Impact visuel - paysager

La mise en place d'un merlon et la plantation d'une haie le long de la RD 238 sont prévues pour masquer les travaux depuis cette route.

La remise en état par remblayage puis remise en culture des zones exploitées limitera l'impact paysager en réduisant la surface en chantier.

L'exploitation des terrains situés en limite ouest et contigus aux exploitations existantes se fera jusqu'en limite de propriété afin d'assurer une liaison convenable entre les deux carrières après exploitation.

d) Transports

Le trafic de véhicules poids lourds est estimé en moyenne à 2 à 3 rotations à l'heure. L'aménagement de la sortie de la carrière sur la route départementale est prévu ; une signalisation est déjà en place.

2 - 5 Prévention des risques

- risque d'incendie : des extincteurs appropriés aux risques à combattre seront installés sur l'installation et sur chaque engin ou véhicule de transport
- une clôture et un accès fermé en dehors des heures d'ouverture sont prévus pour limiter les risques liés à la présence du chantier ; des panneaux signalant l'interdiction de pénétrer seront mis en place.

2 - 6 Conditions de remise en état du site

La remise en état envisagée conduira à la restitution des lieux en terre agricole par régalaage des terres de décapage après remblayage des fosses d'extraction sur les trois quarts de la hauteur.

Le jonction entre le terrain naturel et les zones remblayées sera réalisée en pente douce.

2 - 7 Garanties financières

Les garanties financières, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et réactualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (juin 2002) s'élèvent à :

1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période	4 ^{ème} période	5 ^{ème} période	6 ^{ème} période
207 775 €	196 202 €	196 202 €	152 951 €	136 778 €	108 648 €

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3 - 1 Enquête publique

Elle s'est déroulée du 17 mars au 17 avril 2003 inclus avec affichage étendu aux communes de St Hippolyte, La Vallée et Ste Radegonde.

Au cours de cette enquête, M. BONJEAN, Commissaire Enquêteur, n'a recueilli aucune observation sur le registre d'enquête. Il a reçu une lettre émanant du Syndicat des Eaux de Charente Maritime qui estime que l'exploitation des niveaux les plus bas et leur remblaiement par des matériaux inertes avant le retour de la période des hautes eaux ne paraît pas réaliste.

Il demande que toute découverte de structure karstique fasse l'objet d'une information auprès du Syndicat des Eaux.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

En réponse à cette observation, le pétitionnaire a fait valoir, dans son mémoire du 30 avril :

- que la présence du captage avait été prise en compte dans la demande et dans l'étude d'impact
- qu'il n'est prévu ni stockage d'hydrocarbures ni entretien d'engins sur le site
- que depuis la première étude hydrogéologique datant des années 1970, trois hydrogéologues ont été saisis de ce dossier sans que les périmètres de protection ne soient établis
- qu'il existe effectivement des cavités karstiques observables sur le plancher de la carrière actuelle et ceci depuis de nombreuses années sans qu'une pollution des eaux ait été constatée
- que l'application de telles mesures équivaldrait à opposer des mesures de protection qui ne sont pas encore établies ou même définies pour ce captage.

3 - 2 Avis du Commissaire Enquêteur

En conclusion de son rapport, le Commissaire Enquêteur, estimant que notamment en matière de protection des eaux superficielles et souterraines les impacts environnementaux sont parfaitement appréhendés dans le dossier, a émis, le 9 mai 2003, un avis favorable sur le projet.

3 - 3 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Trizay, Beurlay et La Vallée ont émis un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de St Hippolyte n'y est pas opposé mais souhaite que les véhicules empruntent la RN 137 en passant par Beurlay afin d'éviter la traversée de St Hippolyte.

Le conseil municipal de Ste Radegonde formule un avis défavorable non motivé.

3 - 4 Consultation des administrations et services intéressés

L'Architecte des Bâtiments de France n'a pas d'observations à formuler.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

- signale l'existence des risques "inondation, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses" sur le territoire de la commune de Beurlay et les risques "inondation et risques littoraux" pour Trizay
- formule un avis favorable au projet

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes formule un avis favorable à l'ensemble de la demande.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

demande que les installations électriques soient réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur et que les règles définies dans l'étude de dangers soient respectées.

La Direction Départementale de l'Agriculture

est favorable au projet sous réserve que les matériaux utilisés pour le remblaiement soient compatibles avec la conservation des caractéristiques de la nappe sous-jacente.

La Direction Départementale de l'Equipement

explicite la conformité du projet avec les POS des communes de Beurlay et Trizay, rappelle l'obligation d'obtention d'un permis de construire pour les installations fixes qui pourraient y être implantées, estime que la RD 238 est apte à supporter le trafic engendré par la carrière, souhaite une amélioration de l'entrée de la carrière mais émet un avis réservé au regard des préoccupations paysagères et souhaite des données plus précises quant aux conditions de remise en état des lieux. Elle rappelle par ailleurs la procédure applicable en matière d'aliénation du chemin rural.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- rappelle que le projet est situé à l'intérieur des périmètres de protection du captage en eau potable dit "Bouil de Chambon" et du canal d'amenée d'eau de "Biard"
- demande que toute découverte karstique fasse l'objet d'un aménagement destiné à éviter l'absorption directe des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, après information et avis du Syndicat Départemental des Eaux, et que les diaclases existantes sur le plancher de l'actuelle carrière soient traitées rapidement
- émet un avis défavorable à l'exploitation sous les niveaux des hautes eaux de la nappe
- remarque que le risque lié aux transferts par le réseau karstique n'a pas été quantifié.

Le Ministre de l'Agriculture

a formulé un avis favorable au titre des appellations d'origines contrôlées.

Le Préfet de Région Poitou-Charentes n'a pas prescrit de diagnostic archéologique.

3 - 5 Réponse de l'Exploitant

Le pétitionnaire a pris connaissance de ces différents avis le 17 juillet 2003 ; il a formulé sa réponse par lettre du 30 juillet (jointe en annexe) :

- en matière d'aménagement paysager, il rappelle le contenu de l'étude d'impact et confirme la restitution de l'ensemble des terrains à leur vocation agricole
- à l'observation relative à l'exploitation en dessous du niveau de la nappe à la crue, il renvoie au mémoire en réponse adressé au Commissaire Enquêteur suite à l'observation du Syndicat des Eaux.

4 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Au cours de cette instruction ont été évoqués :

- l'exploitation en dessous du niveau de la nappe à la crue et la protection du captage du "Bouil de Chambon"
- l'aspect paysager de la remise en état
- l'amélioration de l'entrée de la carrière
- l'aliénation du chemin rural.

Sur l'exploitation, en période d'étiage, des calcaires situés en dessous du niveau des plus hautes eaux, les arguments développés par l'exploitant dans son mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur ont été jugés probants par celui-ci.

Les études conduites en vue de la protection du captage depuis 1974 n'ont pas encore abouti à l'établissement des périmètres et des règlements.

Je propose, en plus des mesures prévues dans la demande, que soient imposées les mesures déjà préconisées par l'hydrogéologue désigné en 1998, destinées à assurer une protection du captage.

Dès lors que le plancher définitif sera atteint, et avant tout apport de matériaux de remblaiement, toute découverte d'une manifestation karstique sera identifiée et condamnée définitivement par bétonnage.

Le remplissage préalable des cavités par des blocs est proscrit sauf cas particulier ou l'apport d'un béton grossier (macro-béton) ne permettrait pas l'obturation totale du vide dans des conditions acceptables.

Un suivi de la qualité de la nappe à partir des piézomètres déjà en place devra être réalisé (une mesure à l'étiage, une à la crue).

Dans le volet "remise en état" de la demande, la vocation du site est effectivement définie. La présence des carrières voisines a bien été prise en compte dans le projet ; il est prévu notamment l'exploitation de la bande de 10 m partout où le projet a des limites communes avec l'une d'entre elles.

L'aménagement de l'entrée de la carrière devra être réalisé en accord avec la subdivision compétente de la Direction Départementale de l'Équipement.

La procédure relative à l'aliénation du chemin rural est actuellement en cours de règlement sur le territoire de la commune de Beurlay.

6 - CONCLUSION

Considérant que les mesures envisagées dans la demande, complétées par les dispositions évoquées ci-dessus, dont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, en particulier :

- la condamnation des conduits karstiques en fond d'exploitation, la mise en place d'une procédure de contrôle et le suivi de la qualité de la nappe sont de nature à prévenir les risques de pollution des eaux souterraines
- la route départementale est apte à accepter le trafic de véhicules poids lourds
- le projet d'arrêté ci-joint permettra de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet

je propose à la Commission Départementale des Carrières de se prononcer favorablement sur cette demande.